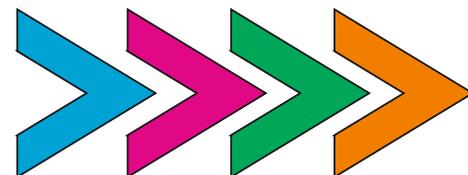




Guide départemental
d' **Information**
et d' **Orientation**
des **Victimes**
d'infractions pénales

édition 2022



AVANT PROPOS

L'accompagnement et l'assistance aux victimes (l'accueil, l'écoute et l'information des victimes d'infractions pénales ainsi que la réparation de leur préjudice) constituent un axe prioritaire des politiques publiques menées depuis plusieurs années par l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités locales et des associations.

L'enjeu est de développer une politique publique globale, cohérente et durable de prise en charge des victimes d'infractions pénales.

Un constat s'impose : faire valoir ses droits pour une victime demeure complexe et appréhender les dispositifs existants pour les professionnels non juristes reste peu aisé.

Dans le cadre de sa politique départementale d'accès au droit, le CDAD 06 a souhaité réactualiser ce guide au regard des nouvelles législations applicables et des nouveaux dispositifs mis en place. Nous remercions tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations, pour en améliorer le contenu.

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union Européenne, **accorde de nouveaux droits aux victimes** :

- Le droit d'obtenir réparation du préjudice subi « y compris sous l'angle de la justice restaurative ».
- Le droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits, pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française.
- Le droit d'être accompagnées à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.
- Le droit de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.
- Le droit de bénéficier d'une évaluation personnalisée, notamment en vue de mesures de protection.

Ce guide a pour objectif de constituer un outil de travail pratique pour tous les professionnels qui sont en contact avec des personnes victimes d'infractions pénales à partir de quatre questions ou de permettre à une victime de connaître ses droits :

-  Que signifie être victime d'une infraction pénale ?
-  Qui peut aider la victime dans ses démarches ?
-  Comment la victime peut-elle révéler les faits ?
-  Comment la victime peut-elle obtenir une réparation ?

SOMMAIRE

Que signifie être victime d'une infraction pénale ?	page 4
Qui peut aider la victime dans ses démarches ?	pages 6 à 23
Comment la victime peut - elle révéler les faits ?	pages 24 à 43
Comment la victime peut - elle obtenir une réparation ?	pages 44 à 54
Annexe 1 : schéma relatif à la procédure pénale	page 55
Annexe 2 : les dispositions civiles spécifiques aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales	pages 56 à 64
Annexe 3 : les dispositions spécifiques aux mineurs	pages 65 à 70

QUE SIGNIFIE ÊTRE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE ?

On entend par « victime », les personnes qui, individuellement ou collectivement, **ont subi un préjudice**, notamment **une atteinte à leur intégrité physique ou mentale**, une **souffrance morale**, une **perte matérielle** ou une **atteinte grave à leurs droits fondamentaux** en raison d'actes ou d'omissions prohibés par la loi.

Une infraction pénale a donc été commise.

Il peut s'agir d'une **atteinte aux personnes** comme d'une **atteinte aux biens**.

La justice pénale distingue **trois niveaux d'infractions**, de la plus légère à la plus grave :

- **la contravention**
- **le délit**
- **le crime**

Les peines encourues pour chacune d'elles sont définies par le Code pénal.

Jugées par **le tribunal de police**, **les contraventions** sont passibles **d'amendes**.

Les délits quant à eux, qu'il s'agisse de vols, d'escroqueries, de falsifications, de recels, d'abus de confiance, de violences, d'agressions sexuelles, d'homicides involontaires, d'harcèlements sexuels, jugés par le tribunal correctionnel, **sont passibles d'amendes**, de **peines d'emprisonnement** ou encore de **peines de travail d'intérêt général**.

Enfin **les crimes**, appellation juridique utilisée pour désigner les agissements les plus graves tels que le viol, le meurtre, le vol à main armée, (...), jugés quant à eux par la Cour d'Assises, sont passibles d'une **peine de réclusion criminelle pouvant aller jusqu'à la perpétuité**.

Les agissements décrits ci-dessus engendrent nécessairement un préjudice.

Ce préjudice peut être de nature différente. Il peut s'agir :

-  **de dommages corporels**
-  **de dommages matériels**
-  **de dommages moraux**

QUI PEUT AIDER LA VICTIME DANS SES DÉMARCHES ?

- Les avocats
- Les associations d'aide aux victimes
- Les bureaux d'aide aux victimes
- Le 116 006, numéro d'aide aux victimes
- Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice
- Les professionnels médico - sociaux

Porter plainte n'est jamais chose aisée et les circuits procéduraux et administratifs peuvent décourager certaines victimes. D'autres redoutent de révéler les faits dont elles ont été victimes car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires et familiales que leur démarche risque d'entraîner.

■ LES AVOCATS

L'avocat **informe** la victime, la conseille sur ses droits, les procédures et les démarches à effectuer, l'**assiste** et **défend** ses intérêts en justice tout au long de la procédure.

Les honoraires d'avocat sont libres. Ils sont fixés suivant la complexité du dossier, les enjeux en cause, la notoriété de l'avocat, (...).

Pour connaître les coordonnées d'un avocat, s'adresser à :

Ordre des avocats au Barreau de Grasse

Palais de Justice
37, avenue Pierre SEMARD
06130 GRASSE
www.avocats-grasse.com

Téléphone : 04.92.60.77.50
Accueil du lundi au vendredi de 11h00 à 12h00
et de 15h00 à 16h00

Ordre des avocats au Barreau de Nice

Place du Palais de Justice
06300 NICE
www.barreaudenice.com

Téléphone : 04.93.85.12.03
Accueil du lundi au Vendredi,
de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

► Permanences juridiques GRATUITES et CONFIDENTIELLES

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes organise et finance des permanences juridiques, gratuites et confidentielles, animées par des avocats volontaires inscrits aux Barreaux de Nice et de Grasse.

Ces permanences visent à développer une offre d'information et d'orientation ouverte à tous afin de garantir aux citoyens l'accès à la connaissance de leurs droits et obligations.

Pour plus de renseignements, contacter le :

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes

Tribunal judiciaire de Nice - ESPACE PROVANA
3-5 rue provana de Leyni, 06000, Nice

Téléphone : 04.92.17.71.16 de 9h00 à 12h00

site internet: www.cdad-alpesmaritimes.justice.fr

 www.facebook.com/CDADdesAlpesMaritimes

► L'aide juridictionnelle

En quoi consiste l'aide juridictionnelle ?

Il s'agit d'une prise en charge financière qui permet aux personnes ayant des revenus modestes de faire face aux frais liés à un procès. L'Etat prend alors en charge la totalité ou une partie des frais de procédures (avocats, commissaire de justice, experts...). L'aide juridictionnelle est directement versée aux professionnels de la justice.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

- Ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice
- Être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France (un court séjour est exclu)
- Avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds

En savoir plus : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444

Le dossier d'aide juridictionnelle : www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur

Remarques :

En cas de divergences d'intérêts ou si la procédure oppose des personnes vivant habituellement dans un même foyer, la demande sera distinctement appréciée en tenant compte des ressources personnelles du ou des demandeur(s).

Les ressources des parents ne sont pas prises en compte pour l'aide juridictionnelle accordée à un mineur lorsque le litige les oppose ou si les parents manifestent un désintérêt à son égard à l'occasion d'un procès pénal le mettant en cause.

L'aide peut être exceptionnellement accordée à 100% :

- ▶ Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ou de Allocation de Solidarité aux Personnes Agées(ASPA).
- ▶ Les victimes, ou leurs ayants droits, d'infractions criminelles les plus graves.

Comment obtenir l'aide juridictionnelle ?

La demande peut s'effectuer via le formulaire cerfa n°16146*03 (sur le site internet www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444)= mais peut également être retirée en mairie, au service d'accueil unique du justiciable des tribunaux, au sein des Maisons de Justice et du Droit ou des antennes de justice.

Le lieu de dépôt :

Le lieu de la demande dépend du tribunal chargé de l'affaire.

Attention : l'aide juridictionnelle ne peut être accordée lorsque les frais liés à un procès sont pris en charge par un contrat d'assurance de protection juridique.

► L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Certaines polices d'assurance comprennent une « garantie protection juridique », aussi appelée « défense recours » permettant, dans certaines limites, la prise en charge des frais de procédure et donc des honoraires d'avocat engagés dans une procédure.

Selon les termes du contrat, la « protection juridique » joue quelle que soit la procédure engagée ou seulement dans un type de procédure. Une telle assurance facilite l'accès à la justice, notamment pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Pour s'assurer de la souscription d'une telle garantie et connaître son étendue, il convient de prendre contact avec la compagnie d'assurance auprès de laquelle un contrat a été souscrit.

Extrait du code des assurances

« Art. L. 127- 3. Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.»

■ LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Les 166 associations conventionnées par le ministère de la Justice, dont 132 fédérées à France Victimes, assurent la prise en charge des victimes et de leurs proches sur l'ensemble du territoire

Leurs actions se déclinent en six points :

- ▶ Accueil
- ▶ Écoute
- ▶ Information des victimes sur leurs droits
- ▶ Orientation
- ▶ Accompagnement dans la mise en oeuvre de démarches administratives, sociales ou judiciaires
- ▶ Soutien psychologique

JURISTES et PSYCHOLOGUES des associations assurent la prise en charge des victimes, avant, pendant et après le procès pénal, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

Ils ont pour mission, notamment :

- 1. d'accueillir et informer les victimes de leurs droits** tels que le dépôt de plainte, la constitution de partie civile, le droit éventuel à bénéficier d'une aide juridictionnelle, le droit d'être indemnisé, le déroulement de la procédure devant les tribunaux, (...)
- 2. d'accompagner et de suivre les victimes dans la mise en œuvre de démarches**, non seulement auprès des tribunaux mais aussi auprès des administrations, des compagnies d'assurance, des services sociaux, (...)
- 3. d'orienter les victimes et leurs familles** vers des services spécialisés et des professionnels du droit.
- 4. d'apporter un soutien psychologique** pouvant prendre la forme d'entretiens cliniques individuels, de groupes de parole ou de débriefings. Pour les troubles les plus importants nécessitant une prise en charge sur un terme plus long, ces entretiens devront servir à mettre en place un relais et faciliter l'orientation des victimes, notamment vers des centres médico-psychologiques.

▶ Les services d'aide aux victimes sont OUVERTS A TOUS et leurs prestations sont GRATUITES.

Adresses utiles dans le Département des Alpes Maritimes:



Association HARPEGES
www.harpeges.fr

31/33 rue Marcel Journet 06130 Grasse
Téléphone : 04.92.60.78.00

41 bis avenue Michel.Jourdan 06150 Cannes
Téléphone : 04.93.90.85.66
Courriel : serviceaideauxvictimes@harpeges.fr



Association MONTJOYE

29 rue Pastorelli Entrée B Immeuble Nice Europe 06000 Nice
Téléphone : 04.93.87.94.49
Courriel : av@montjoye.org

Ces deux associations sont habilitées par le ministère de la Justice et sont membres du réseau France Victimes - INAVEM.

■ LE NUMERO NATIONAL: Fédération France Victimes

Une plate-forme téléphonique a été mise en place par la Fédération France Victimes et le ministère de la Justice afin d'aider, et défendre les droits de toutes les victimes ayant subi un préjudice.

Vous devez appeler le 116 006, dans le cas où vous avez été victime d'une agression, d'un cambriolage, d'un vol, de violences sexuelles ou toute autre infraction pénale, mais aussi d'un accident de la circulation, d'événements collectifs, d'attentats ou encore d'une catastrophe naturelle.

www.france-victimes.fr



The graphic features a white box on the left containing the number '116 006' in large black font. To its right is a red box with the text 'Numéro d'aide aux victimes' in white, and below it, 'Service & appel gratuits - 7j/7'. The background of the graphic is blue with two white diagonal lines. To the right of these lines, white text reads: 'Le numéro d'aide aux victimes 116 006 reste disponible pour toute personne victime 7j/7, de 9h à 19h. Vous pouvez laisser vos coordonnées téléphoniques sur notre messagerie pour être rappelé.e dès que possible. Ou contactez-nous par mail à victimes@france-victimes.fr'

■ LES BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES

Tenus par des juristes qualifiés, salariés des associations d'aide aux victimes et coordonnés par le juge délégué aux victimes du tribunal judiciaire, les BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES incarnent un « service public des victimes » à part entière.

Horaires d'ouverture :

- ▶ Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal judiciaire de NICE est ouvert du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00
Téléphone : 04.92.17.70.00
- ▶ Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal judiciaire de GRASSE est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
Téléphone : 04.92.60.71.03.

Dans un lieu unique et au sein même du tribunal, les Bureaux d'Aide aux Victimes garantissent :

- ▶ L'accueil effectif de toutes les personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte à leur personne ou à leurs biens, de manière individuelle ou collective,
- ▶ L'information sur leurs droits et le déroulement de la procédure,
- ▶ L'accompagnement en urgence lors des comparutions immédiates,
- ▶ La gratuité des services des associations d'aide aux victimes,
- ▶ La confidentialité des entretiens avec les victimes,
- ▶ Le respect de l'autonomie de décision de la victime,
- ▶ L'orientation des victimes vers une liste de professionnels référencés,
- ▶ La prise en charge par des personnels qualifiés.

■ LES AUTRES STRUCTURES D'ACCUEIL

Ces structures d'accueil fournissent un cadre approprié pour permettre aux victimes d'obtenir en un lieu unique, un accueil, une information juridique, une aide aux démarches, grâce à l'intervention complémentaire du secteur associatif et des professionnels du droit.

Elles contribuent :

- ▶ à **l'accueil et au suivi des victimes** dans le cadre des permanences animées par les associations compétentes,
- ▶ au **développement de l'accès au droit.**

Pour plus de renseignements, contacter les structures suivantes :

Maison de Justice et du Droit

52, rue Anatole de Monzie
06300 Nice
Téléphone : 04.97.00.03.90

Maison de Justice et du Droit

38, rue Henry Gréville

06500 Menton

Téléphone : 04.93.78.03.57

Antenne de Justice

80, deuxième avenue - Quartier Nova Antipolis

06600 Antibes

Téléphone : 04.92.19.75.40

Antenne de Justice

2, rue de la Verrerie

06150 Cannes

Téléphone : 04.89.82.22.00

Antenne de Justice

15 bis rue du Bosquet

06510 Carros

Téléphone : 04.93.29.10.30

Antenne de Justice

2, place des Amouriers - Garbejaire

06560 Valbonne Sophia-Antipolis

Téléphone : 04.92.19.76.10

Antenne de Justice

6, boulevard du Docteur Ugo
06220 Vallauris
Téléphone : 04.92.19.76.20

La Maison pour l'Accueil des Victimes (MAV)

6, rue Gubernatis
06000 Nice
Téléphone : 04.97.13.52.00
Courriel : victime-police-municipale@ville-nice.fr

► Au sein de ces structures se tiennent, notamment, des permanences d'associations d'aide aux victimes (Associations HARPEGES et MONTJOYE), des permanences du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF06) et des permanences juridiques gratuites et confidentielles organisées et financées par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes.

■ LES PROFESSIONNELS MÉDICO - SOCIAUX

Si la victime semble en péril imminent ou dans un état de vulnérabilité tel qu'elle semble dans l'incapacité d'agir elle-même, les MEDECINS et SERVICES D'URGENCE DES HÔPITAUX sont des acteurs privilégiés dans l'accueil et l'aide des victimes d'infraction pénale.

Ces professionnels apportent une aide et un soutien à toutes personnes victimes de violences, et d'une façon générale, aux patients et familles qui présentent une situation de détresse psychologique.

S'il convient de rappeler que, dans le domaine médical, le secret professionnel est strictement protégé, l'article 40 du code de procédure pénale impose à toute autorité administrative de signaler sans délai au procureur de la République tout crime ou délit dont elle pourrait avoir connaissance.

Des assistantes en service social au sein des commissariats et brigades de gendarmerie, mises à disposition par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, apportent une réponse sociale de proximité aux victimes et leur proposent un soutien et un accompagnement.

**Lieux de réception
en commissariat**

Offres d'accueil

Nice Ariane	➡	Lundi, mardi, jeudi et Vendredi (rdv au 06.66.13.76.21)
Villefranche	➡	Sur rendez-vous au 06.66.13.76.21
Menton	➡	Mercredi (rdv au 06.66.13.76.21)
Nice Ouest	➡	Du Lundi au vendredi (rdv au 06.66.13.40.25)
Cannes	➡	Lundi, Mardi et Mercredi (rdv au 06.66.08.77.53)
Cagnes sur mer	➡	Jeudi et vendredi (rdv au 06.66.08.77.53)
Antibes	➡	Lundi, jeudi et Vendredi (rdv au 06.69.13.07.54)
Grasse	➡	Mardi et Mercredi (rdv au 06.69.13.07.54)

Lieux de réception en gendarmerie	Offres d'accueil	Domiciliations des Victimes accueillies
Brigade de proximité de Carros	Sur rendez-vous au 06.50.86.99.88	Communes : Carros, Saint-Martin-du-Var, Gattières, Colomars et toutes les communes des Vallées du Haut pays niçois.
Brigade de proximité de la Trinité	Sur rendez-vous au 06.50.86.99.88	Communes : La Trinité, Saint-André de la Roche, l'Escarène, Levens, communes de la Vallée des Paillons.
Brigade de proximité de Mandelieu-la-Napoule	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Communes : Mandelieu, Pégomas.
Brigade territoriale autonome de Contes	Sur rendez-vous	Commune de Contes.
Brigade territoriale autonome de Valbonne	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Communes : Valbonne, Mouans-Sartoux, Mougins.
Brigade territoriale autonome de Vence	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Communes : Vence, Roquefort, Bar-sur-loup, La Colle-sur-loup, Saint-Paul, Tourrettes, La Gaude.
Brigade territoriale autonome de Villeneuve-Loubet	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Commune de Villeneuve-Loubet.
Brigade de proximité de Cap-d'Ail	Sur rendez-vous	Communes de Cap-d'Ail, Eze, La Turbie.
Brigade territoriale autonome de Beaulieu-sur-Mer	Sur rendez-vous	Communes de Beaulieu-sur-mer, Eze, Cap d'Ail.

avant-propos

être victime

démarches

révéler les faits

réparation

annexes

Lieux de réception en gendarmerie	Offres d'accueil	Domiciliations des Victimes accueillies
Brigade de Mouans-Sartoux	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Mouans-Sartoux.
Brigade de Peymeinade	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Peymeinade
Brigade de Seranon	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Seranon
Brigade de Roquefort-les-Pins	Sur rendez-vous au 06.02.11.88.04	Roquefort-les-Pins
Brigade de Pujet-Théniers	Sur rendez-vous au 06.50.86.99.88	Pujet-Théniers
Brigade de Saint-Martin Vésubie	Sur rendez-vous	Saint-Martin-Vésubie

COMMENT LA VICTIME PEUT-ELLE RÉVÉLER LES FAITS ?

1. EN DÉPOSANT PLAINTE

► Qu'est ce qu'une plainte ?

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance des services de police, de gendarmerie et de l'autorité judiciaire une infraction dont elle a été victime.

Le dépôt de plainte permet que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et condamné, et que la victime puisse obtenir des dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la commission de l'infraction.

Il existe également un dispositif de pré-plainte en ligne disponible sur le site du ministère de l'Intérieur (www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr). Ce service permet à une victime d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries...) et pour lesquels elle ne connaît pas l'identité de l'auteur. Cette démarche permet à la victime de gagner du temps lors de sa présentation à l'unité ou service choisi.

Pour qu'elle soit enregistrée comme une plainte, la victime doit toujours signer sa déclaration dans une unité de gendarmerie ou un service de police qu'elle pourra choisir.

Il ne faut pas confondre la plainte avec la « main courante ».

La « main courante » s'effectue par une simple déclaration au commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie. A la différence de la plainte, elle ne donne lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Elle n'est pas transmise au procureur de la République.

► La victime dispose-t-elle d'un délai pour révéler les faits ?

OUI, la victime doit agir dans un certain délai.

Suivant la gravité des faits et donc de leur qualification en contravention (pour les faits les moins graves), délits ou crimes (pour les faits les plus graves), la victime dispose d'un délai plus ou moins long à partir de la commission de l'infraction pour déposer la plainte : ce délai s'appelle le **DÉLAI DE PRESCRIPTION**.

Il est toute fois recommandé à la victime de déposer plainte au plus tôt pour permettre la réunion des éléments de preuve.

Si le délai de prescription est écoulé, l'auteur des faits ne peut plus être poursuivi, et il échappe à toute condamnation. La victime pourra néanmoins, dans certaines conditions, solliciter des dommages-intérêts devant une juridiction civile.

Les délais de prescription dépendent de la nature et donc de la gravité des infractions.
En règle générale, ils sont de :

- **UN an** pour les contraventions, à compter de la commission des faits.
- **SIX ans** pour les délits, à compter de la commission des faits.
- **VINGT ans** pour les crimes, à compter de la commission des faits.

Des exceptions à ce principe sont prévues par la loi. *Pour de plus amples précisions, s'adresser à des professionnels du droit.*

► **La victime doit-elle obligatoirement communiquer l'adresse de son domicile ? Que faire si elle craint des représailles ?**

La victime peut, dans certaines situations, préférer ne pas communiquer son adresse personnelle.

Elle peut :

- élire domicile au cabinet de son avocat : les convocations et autres documents résultant de l'affaire lui seront alors adressés au cabinet de son conseil.
- déclarer l'adresse d'un tiers (un membre de la famille ou un proche) et ce, uniquement si ce dernier communique par écrit son accord.
- se faire domicilier au service enquêteur durant la procédure, sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction.

DÉPOSER PLAINTÉ AUPRÉS D'UN COMMISSARIAT DE POLICE OU D'UNE BRIGADE DE GENDARMERIE

Toute personne peut révéler des faits dont elle s'estime victime auprès de n'importe quelle brigade de gendarmerie ou dans n'importe quel commissariat de police, tous étant dans l'obligation légale de recueillir ses déclarations et ce, quelle que soit la nature des faits, la date et le lieu de leur commission.

Néanmoins, lorsque cela leur est matériellement possible, il est toutefois recommandé aux victimes de dénoncer les faits auprès du service de police ou de l'unité de la gendarmerie du lieu de l'infraction, afin de renforcer l'efficacité des investigations et de raccourcir les délais de la procédure.

Le policier ou le gendarme qui reçoit la victime relève notamment :

- ▶ l'état civil de la victime,
- ▶ les faits et les circonstances dans lesquels ils se sont produits : lieu, date, heure, fréquence...
- ▶ le nom et les coordonnées de l'auteur, s'ils sont connus de la victime,
- ▶ les noms et les coordonnées des éventuels témoins,
- ▶ la présence ou non d'un certificat médical en cas d'atteinte physique ou/et d'autres preuves,
- ▶ l'existence de déclarations de main courante antérieures ou de plaintes déjà déposées.

De manière générale, la victime est invitée à faire part de tout élément susceptible de renseigner les policiers ou les gendarmes pour faciliter la mise en œuvre de l'enquête.

A noter !!!

En cas d'atteinte corporelle, l'absence de certificat médical ne doit pas dissuader la victime de révéler les faits.

La plainte peut être enregistrée, même en l'absence d'un tel certificat. Il appartiendra alors aux services de police ou de gendarmerie de recourir à un médecin légiste afin de faire constater les atteintes subies, et de faire établir un certificat médical.

Quelles sont les conséquences du dépôt de plainte ?

Une enquête est alors menée par les policiers ou les gendarmes, sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, lequel est informé, en temps réel, du résultat et des recherches.

ADRESSES UTILES

COMMISSARIATS DE POLICE DU DÉPARTEMENT :

▶ A L'OUEST DU DÉPARTEMENT

Commissariat de Beausoleil

25, boulevard de la République
06240 BEAUSOLEIL
Téléphone : 04.92.09.44.30

Commissariat de Menton

9, rue Partourneaux
06500 MENTON
Téléphone : 04.93.28.66.00

Commissariat Central de Police de Nice

1, avenue du Maréchal Foch
06000 NICE
Téléphone : 04.92.17.22.22
Courriel : victime-nice@interieur.gouv.fr

Commissariat Subdivisionnaire de Nice L'Ariane

42, avenue Émile Ripert
06300 NICE
Téléphone : 04.92.17.25.80

Commissariat Subdivisionnaire de Nice - Saint Augustin

266, Traverse de la Digue des Français
06000 NICE
Téléphone : 04.97.25.98.00

Commissariat de Roquebrune-Cap-Martin

131, avenue de Verdun
06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
Téléphone : 04.93.44.85.01

Commissariat de Villefranche-sur-Mer

9, avenue Gallieni
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.93.76.30.80

▶ A L'EST DU DÉPARTEMENT

Commissariat de Police d'Antibes

5, avenue des Frères Olivier
06600 ANTIBES JUAN-LES-PINS
Téléphone : 04.92.90.78.00

Commissariat de Police de Cannes

1, Avenue de Grasse
06400 CANNES
Téléphone : 04.93.06.22.22

Commissariat de Police du Cannet

66, Boulevard Sadi Carnot
06110 LE CANNET
Téléphone : 04.93.45.44.10

**Commissariat de Police de
Saint-Laurent du Var**

475, Contre Allée Georges Pompidou
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Téléphone : 04.97.12.17.80

Commissariat de Police de Cagnes sur Mer

20 bis, Chemin des Grands Plans
06800 CAGNES-SUR-MER
Téléphone : 04.92.13.56.10

Commissariat de Police de Cannes La Bocca

1, Avenue Michel Jourdan
06150 CANNES LA BOCCA
Téléphone : 04.92.19.25.85

Commissariat de Police de Grasse

1, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
06130 GRASSE
Téléphone : 04.93.40.91.91

Commissariat de Police de Vallauris

68, Chemin des Fumades
06220 VALLAURIS
Téléphone : 04.92.95.35.10

BRIGADES DE GENDARMERIE DU DÉPARTEMENT :

▶ A L'EST DU DÉPARTEMENT

Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer

3, rue Marius Maiffret
06310 BEAULIEU-SUR-MER
Téléphone : 04.93.01.35.40

Gendarmerie de Cap d'Ail

60, avenue du 3 septembre
06320 CAP D'AIL
Téléphone : 04.93.78.76.80

Gendarmerie de Breil-sur-Roya

53, rue du Commandant Hardy
06540 BREIL-SUR-ROYA
Téléphone : 04.93.04.40.24

Gendarmerie de L'Escarène

2, chemin Castel
06440 L'ESCARÈNE
Téléphone : 04.93.79.50.07

Gendarmerie de Contes

9, Allée des Escaillons
06390 CONTES
Téléphone : 04.93.79.00.07

Gendarmerie d'Èze

395, boulevard du Maréchal Leclerc
06360 EZE
Téléphone : 04.93.41.03.68

Gendarmerie de Guillaumes

18, avenue Durandy
06470 GUILLAUMES
Téléphone : 04.93.05.50.04

Gendarmerie de Lantosque

06450 LANTOSQUE
Téléphone : 04.93.03.00.01

Gendarmerie de Puget-Théniers

198, route du Col Saint Raphaël
06260 PUGET-THENIERS
Téléphone : 04.93.05.00.06

**Gendarmerie de Saint-André
de la Roche**

17, chemin du Souvenir Français
06730 SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE
Téléphone : 04.93.54.02.02

Gendarmerie de Levens

17, chemin René Pouchol
06670 LEVENS
Téléphone : 04.93.79.70.10

Gendarmerie de Menton

1, montée Lutetia
06500 MENTON
Téléphone : 04.93.35.72.35

Gendarmerie de Roquesteron

2, chemin des Ecoles
06910 ROQUESTERON
Téléphone : 04.93.05.91.43

Gendarmerie de Saint-Etienne de Tinée

78, rue Droite
06660 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
Téléphone : 04.93.02.40.03

Gendarmerie de Saint-Martin du Var

1 rue des noyers
06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR
Téléphone : 04.93.08.91.20

Gendarmerie de Saint-Martin Vésubie

Route de la Colmiane
06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE
Téléphone : 04.93.03.20.10

Gendarmerie de Saint-Sauveur-Sur-Tinée

10 boulevard Saint Blaise
06420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
Téléphone : 04.93.02.00.07

Gendarmerie de Sospel

Boulevard Verdun
06380 SOSPEL
Téléphone : 04.93.04.02.67

Gendarmerie de Tende

81, avenue Georges Bidault
06380 TENDE
Téléphone : 04.93.04.62.07

Gendarmerie de La Trinité

17, boulevard du Général de Gaulle
06340 LA TRINITE
Téléphone : 04.93.54.95.44

Gendarmerie de La Turbie

31, chemin du Moulin
06320 LA TURBIE
Téléphone : 04.93.41.09.51

► A L'OUEST DU DÉPARTEMENT

Gendarmerie de Bar-sur-Loup

68, rue du Docteur Maffet
06620 BAR-SUR-LOUP
Téléphone : 04.93.42.40.06

Gendarmerie de Carros

7, boulevard La Colle Belle
06510 CARROS
Téléphone : 04.93.08.71.32

Gendarmerie de Grasse

4, avenue Sidi-brahim
06130 GRASSE
Téléphone : 04.93.70.33.33

Gendarmerie de Mandelieu-La-Napoule

675, boulevard des Ecureuils
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
Téléphone : 04.93.49.27.97

Gendarmerie de Mouans-Sartoux

216, avenue de Cannes
06370 MOUANS-SARTOUX
Téléphone : 04.93.75.27.46

Gendarmerie de Mougins

601, chemin de Campagne
06250 MOUGINS
Téléphone : 04.93.75.50.00

Gendarmerie de Pégomas

70, chemin de l'Ecluse

06580 PEGOMAS

Téléphone : 04.97.01.16.90

Gendarmerie de Peymeinade

1, chemin de la Montagne

06530 PEYMEINADE

Téléphone : 04.93.66.60.60

Gendarmerie de Roquefort-Les-Pins

Route départementale 2085

06330 ROQUEFORT-LES-PINS

Téléphone : 04.93.77.54.55

Gendarmerie de Saint-Vallier-de-Thiery

220, route départementale 6085

06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Téléphone : 04.93.42.64.55

Gendarmerie de Séranon

100, rue de la Gendarmerie

06750 SERANON

Téléphone : 04.93.60.30.01

Gendarmerie de Valbonne / Sophia-Antipolis

Impasse du Général Delfosse

06560 SOPHIA-ANTIPOLIS

Téléphone : 04.93.65.22.40

Gendarmeries de Théoule-sur-Mer

1, avenue Léon Montier
06590 THEOULE-SUR-MER
Téléphone : 04.92.97.55.10

Gendarmerie de Villeneuve Loubet

167, allée du Professeur René Cassin
06270 VILLENEUVE-LOUBET
Téléphone : 04.93.20.62.04

Gendarmerie de Vence

669, avenue Emile Hugues
06140 VENCE
Téléphone : 04.93.58.03.20

DÉPOSER PLAINTÉ AUPRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Toute personne qui s'estime personnellement victime de faits répréhensibles peut également adresser, en lettre simple, une plainte au procureur de la République près le tribunal judiciaire de son ressort à l'adresse suivante :

**Monsieur le procureur de la République
près le Tribunal de judiciaire
de Nice**

Place du Palais de Justice
06357 Nice Cedex 4

ou

**Monsieur le procureur de la République
près le Tribunal judiciaire
de Grasse**

37, Avenue Pierre SEMARD
06130 GRASSE

En précisant :

- ▶ Son identité complète et son adresse,
- ▶ La nature des faits dont elle s'estime victime,
- ▶ Le mode opératoire c'est à dire les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'infraction,
- ▶ L'ancienneté des faits (à quelle date ou depuis combien de temps est-elle victime de tels agissements),
- ▶ L'identité de l'auteur des faits dans l'hypothèse où la victime est disposée à le mentionner,
- ▶ L'existence d'éventuelles constatations médicales,
- ▶ L'identité des témoins potentiels.

▶ **Remarque : Il convient de préciser que cette liste est non exhaustive et que la victime est libre de consigner dans son écrit les éléments qu'elle souhaite porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.**

2. EN EXERÇANT LES POURSUITES ELLE-MÊME

La victime peut exercer elle-même les poursuites par le biais de la CITATION DIRECTE ou en déposant une PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ENTRE LES MAINS DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION du tribunal judiciaire.

▶ LA CITATION DIRECTE

L'auteur de l'infraction peut être directement convoqué devant le tribunal compétent. Cette action permet à la victime d'engager elle-même une action pénale contre le mis en cause et d'obtenir un jugement.

Il est ainsi possible de faire juger une contravention par le tribunal de police ou un délit par le tribunal correctionnel sans avoir à demander au procureur de la République de faire une enquête ou de saisir un juge d'instruction. Il doit s'agir de faits simples et caractérisés, commis par une personne majeure identifiée.

Le demandeur doit disposer :

- ▶ Des éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur, sans enquête complémentaire,
- ▶ Des éléments prouvant l'étendue du préjudice.

La citation directe prend la forme d'un acte juridique.

La victime peut s'adresser à un AVOCAT pour la rédaction de celui-ci. Cet acte sera remis par un COMMISSAIRE DE JUSTICE à la personne mise en cause et s'accompagnera d'une convocation devant le tribunal compétent.

▶▶ **Attention : avant tout jugement, la citation directe donne lieu au versement d'une somme d'argent par la victime (une consignation), sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle. Elle lui sera rendue si l'auteur des faits est condamné.**

▶▶ **LA PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR DEVANT LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**

Extrait du code de procédure pénale :

« Art. 85 al 1er. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause »

La PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE n'est recevable qu'à condition que la personne justifie, soit :

- ▶ que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte, qu'il n'engagera pas de poursuite.
- ▶ qu'un délai de 3 mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé une plainte simple auprès du procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que celle-ci est restée sans réponse, ou depuis qu'il a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police ou de gendarmerie.

***A NOTER !!!!**
Cette condition de recevabilité n'est pas demandée en cas de crime, de délit de la presse ou d'infractions au Code électoral.*

Qu'est ce que la consignation ?

La consignation est une somme d'argent d'un montant variable. Elle est fixée par le juge d'instruction. Elle doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire dans un délai déterminé.

Si la consignation n'est pas déposée, la plainte est irrecevable. Cette somme d'argent est destinée à garantir le paiement de l'amende civile si la plainte est considérée comme abusive ou dilatoire par le procureur de la République. Si tel n'est pas le cas, cette somme d'argent sera restituée à la partie civile à l'issue de la procédure.

Remarque :

Si la victime bénéficie d'une aide juridictionnelle, aucune consignation ne lui sera demandée.

► Il est souhaitable de prendre conseil auprès d'un avocat, la plainte avec constitution de partie civile étant soumise à des exigences de forme. Toutefois, il convient d'indiquer que la désignation d'un avocat n'est pas obligatoire.

▶ ALPES MARITIMES (06) Zone de compétence des tribunaux judiciaires

Ressort du tribunal judiciaire de Grasse

06910 - Aiglun	06910 - Collongues	06910 - Roquestéron-Grasse
06910 - Amirat	06510 - Conségudes	06550 - Roquette-sur-Siagne
06750 - Andon	06620 - Courmes	06650 - Rouret
06600 - Antibes	06140 - Coursegoules	06850 - Saint-Auban
06810 - Auribeau-sur-Siagne	06460 - Escragnolles	06780 - Saint-Cézaire-sur-Siagne
06620 - Bar-sur-Loup	06510 - Ferres	06640 - Saint-Jeannet
06510 - Bézaudun-les-Alpes	06850 - Gars	06700 - Saint-Laurent-du-Var
06410 - Biot	06510 - Gattières	06570 - Saint-Paul-de-Vence
06510 - Bouyon	06610 - Gaude	06460 - Saint-Vallier-de-Thiery
06850 - Briançonnet	06620 - Gourdon	06910 - Sallagriffon
06510 - Broc	06130 - Grasse	06750 - Séranon
06530 - Cabris	06620 - Gréolières	06530 - Spéacèdes
06800 - Cagnes-sur-Mer	06210 - Mandelieu-la-Napoule	06590 - Théoule-sur-Mer
06750 - Caille	06910 - Mas	06530 - Tignet
06400 - Cannes	06370 - Mouans-Sartoux	06140 - Tourrettes-sur-Loup
06110 - Cannet	06250 - Mougins	06560 - Valbonne
06510 - Carros	06910 - Mujouls	06750 - Valderoure
06460 - Caussols	06650 - Opio	06220 - Vallauris
06740 - Châteauneuf-Grasse	06580 - Pégomas	06140 - Vence
06620 - Cipières	06530 - Peymeinade	06270 - Villeneuve-Loubet
06480 - Colle-sur-Loup	06330 - Roquefort-les-Pins	

Ressort du tribunal judiciaire de Nice

06260 - Ascros	06390 - Coaraze
06790 - Aspremont	06670 - Colomars
06260 - Auvare	06390 - Contes
06420 - Bairols	06260 - Croix-sur-Roudoule
06310 - Beaulieu-sur-Mer	06910 - Cuébris
06240 - Beausoleil	06470 - Daluis
06450 - Belvédère	06340 - Drap
06390 - Bendejun	06670 - Duranus
06390 - Berre-les-Alpes	06470 - Entraunes
06470 - Beuil	06440 - Escarène
06440 - Blausasc	06360 - Èze
06450 - Bollène-Vésubie	06950 - Falicon
06830 - Bonson	06540 - Fontan
06540 - Breil-sur-Roya	06830 - Gillette
06430 - Brigue	06500 - Gorbio
06340 - Cantaron	06470 - Guillaumes
06320 - Cap-d'Ail	06420 - Ilonse
06670 - Castagniers	06420 - Isola
06500 - Castellar	06450 - Lantosque
06500 - Castillon	06670 - Levens
06390 - Châteauneuf-Villevieille	06260 - Lieuche
06470 - Châteauneuf-d'Entraunes	06440 - Lucéram
06420 - Clans	06710 - Malaussène

06420 - Marie	06730 - Saint-André-de-la-Roche	06690 - Tourrette-Levens
06710 - Massoins	06260 - Saint-Antonin	06340 - Trinité
06500 - Menton	06670 - Saint-Blaise	06320 - Turbie
06380 - Moulinet	06660 - Saint-Dalmas-le-Selvage	06450 - Utelle
06000 - Nice	06660 - Saint-Étienne-de-Tinée	06420 - Valdeblore
06440 - Peille	06230 - Saint-Jean-Cap-Ferrat	06450 - Venanson
06440 - Peillon	06260 - Saint-Léger	06710 - Villars-sur-Var
06260 - Penne	06470 - Saint-Martin-d'Entraunes	06230 - Villefranche-sur-Mer
06470 - Péone	06670 - Saint-Martin-du-Var	06470 - Villeneuve-d'Entraunes
06260 - Pierlas	06450 - Saint-Martin-Vésubie	
06910 - Pierrefeu	06420 - Saint-Sauveur-sur-Tinée	
06260 - Puget-Rostang	06540 - Saorge	
06260 - Puget-Théniers	06470 - Sauze	
06830 - Revest-les-Roches	06910 - Sigale	
06260 - Rigaud	06380 - Sospel	
06420 - Rimplas	06430 - Tende	
06450 - Roquebillière	06710 - Thiéry	
06190 - Roquebrune-Cap-Martin	06830 - Toudon	
06910 - Roquesteron	06440 - Touët-de-l'Escarène	
06670 - Roquette-sur-Var	06710 - Touët-sur-Var	
06420 - Roubion	06710 - Tour	
06420 - Roure	06830 - Tourette-du-Château	
06500 - Sainte-Agnès	06710 - Tournefort	

COMMENT LA VICTIME PEUT ELLE OBTENIR RÉPARATION DE SON PRÉJUDICE?

- ▶ Dans le cadre du procès pénal
- ▶ Devant une juridiction civile
- ▶ Auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)
- ▶ Auprès du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

D'autres personnes que la victime directe de l'infraction peuvent dans certains cas invoquer un préjudice et en demander réparation.

- ▶ d'une part, les proches de la victime directe d'une infraction (préjudice par ricochet).
- ▶ d'autre part, certaines associations.

A NOTER !!!!

Le code de procédure pénale pose le principe que l'action en réparation du dommage causé par une infraction pénale appartient à TOUS CEUX QUI ONT PERSONNELLEMENT souffert du dommage directement causé par l'infraction.

▶ LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRÉJUDICE

LE PRÉJUDICE CORPOREL

Le préjudice corporel est le préjudice lié à l'atteinte physique subie par la victime de l'infraction pénale. Ces atteintes vont nécessiter une prise en charge médicale occasionnant des frais (honoraires de médecins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques...).

La plupart de ces frais sont couverts par une assurance sociale.

La caisse a pu en effet verser des prestations à la victime :

- ▶ des prestations en nature sous forme de remboursement ou de la prise en charge des frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques...
- ▶ des prestations en espèces sous forme de versement d'indemnités journalières en remplacement du salaire.

La sécurité sociale peut donc récupérer, auprès de l'auteur de l'infraction pénale, les frais qu'elle aura versés à la victime. La victime d'un dommage corporel qui se constitue partie civile doit le notifier à sa caisse de sécurité sociale.

LE PRÉJUDICE PATRIMONIAL

Le préjudice patrimonial englobe l'ensemble des dégâts et des dégradations matériels consécutifs à l'infraction et portant sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Ils peuvent également constituer en une perte de revenus professionnels ou de revenus provenant d'un patrimoine.

L'évaluation peut résulter soit des justificatifs remis par la victime, soit d'une expertise si nécessaire.

LE PRÉJUDICE PERSONNEL

Le préjudice personnel recouvre plusieurs réalités :

- ▶ Le pretium doloris (prix de la douleur) à savoir les souffrances endurées par la victime et ses proches.
- ▶ Le préjudice esthétique.
- ▶ Le préjudice d'agrément (impossibilité pour la victime de se livrer à certaines activités).
- ▶ La perte de chance.
- ▶ Le préjudice sexuel, (...)

L'évaluation peut résulter soit des justificatifs remis par la victime, soit d'une expertise si nécessaire.

1. OBTENIR UNE INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PROCÈS PÉNAL

En se constituant partie civile, la victime fait valoir ses droits.

Toute personne, victime d'un préjudice, suite à une infraction pénale, peut se constituer partie civile **à tout moment de la procédure**, dès l'instant où elle porte plainte ou ultérieurement jusqu'à l'ouverture des débats devant la juridiction de jugement.

La demande en indemnisation sera alors examinée dans le cadre du procès pénal.

Le tribunal statue non seulement sur la culpabilité de l'auteur, et donc éventuellement sur le prononcé d'une peine, mais également sur la réparation matérielle du préjudice subi par la victime.

2. OBTENIR UNE INDEMNISATION DEVANT UNE JURIDICTION CIVILE

La victime peut également solliciter, dans certains cas une indemnisation auprès du juge civil, notamment lorsque :

- ▶ L'affaire a été classée sans suite.
- ▶ La victime ne s'était pas constituée partie civile devant la juridiction pénale.
- ▶ La victime s'était constituée partie civile mais les faits n'ont pas été reconnus constitutifs d'une infraction et le prévenu a été relaxé. Des faits peuvent ne pas constituer une infraction pénale, donc ne pas être punissables pénalement mais constituer une faute pour le juge civil.
- ▶ Les faits étaient prescrits. Rappelons que si le délai de prescription est écoulé, l'auteur des faits ne peut plus être poursuivi, et il échappe à toute condamnation. La victime peut néanmoins, dans certaines conditions, solliciter des dommages intérêts devant une juridiction civile.

Quel est le tribunal compétent ?

Le tribunal judiciaire, en tant que nouvelle juridiction de droit commun, dispose d'une compétence de principe :

- ▶ selon le lieu où habite le défendeur : le tribunal compétent est fixé selon le domicile de l'auteur du dommage.

Comment saisir le juge civil ?

La victime doit saisir le juge civil par la voie d'assignation (acte consistant à avertir l'adversaire qu'une action est intentée contre lui).

Cette assignation doit contenir un certain nombre d'indications, notamment l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'objet de la demande avec l'exposé des faits et les arguments de droit invoqués. Il lui appartient également de démontrer son intérêt, sa qualité et sa capacité à agir.

Quels sont les délais de prescription?

Les délais de prescription sont les délais au-delà desquels la victime ne peut plus agir pour demander une indemnisation pour le préjudice subi, à savoir :

- ▶ 5 ans - *article 2224 du code civil* : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

L'article 2232, alinéa 1er du Code Civil a néanmoins prévu un délai butoir de 20 ans en toutes hypothèses « *le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* » et, pour ce qui concerne le "point de départ" l'article 1304 du Code Civil prévoit qu'en cas de violence, **le délai commence à partir du jour où la violence a cessé** ; en cas de dol ou d'erreur, le délai commence à partir du jour où le vice a été découvert.

3. OBTENIR UNE INDEMNISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Dans chaque tribunal judiciaire siège la **Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)**, juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants droit).

Avant de déposer une demande auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), il est recommandé de déposer une plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

Il faut remplir le formulaire CERFA 12825*04 (www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12825.do), quelle que soit la décision concernant la procédure pénale et même si des dommages ont été alloués par la juridiction.

Le plaignant doit, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, adresser sa demande d'indemnisation par lettre recommandée avec accusé de réception à la CIVI, ou à remettre en mains propres auprès du greffe de la CIVI, accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

La CIVI compétente est celle :

- ▶ de votre domicile
- ▶ ou du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction,
- ▶ ou qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime

Pour obtenir une indemnisation, il faut respecter un certain délai :

- ▶ 3 ans à partir de la date de l'infraction, s'il n'y a pas encore eu de procès,
- ▶ ou, s'il y a déjà eu un procès, 1 an à partir de la décision définitive rendue par un tribunal pénal.

Cependant, la CIVI peut exceptionnellement accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime.

Pour tout renseignement complémentaire: www.fondsdegarantie.fr

ADRESSES UTILES:

Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

Tribunal Judiciaire de Nice
Place du Palais de Justice
06357 Nice Cedex 4

Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

Tribunal Judiciaire de Grasse
37, Avenue Pierre SEMARD
06130 GRASSE

Le conseil d'un avocat comme l'accompagnement du service d'aide aux victimes sont possibles aux fins d'obtenir une réparation de l'ensemble des dommages, qu'ils soient de nature corporelle, matérielle ou psychologique.

4. OBTENIR UNE INDEMNISATION AUPRES DU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du fonds de garantie des victimes peut vous aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions, articulé autour des Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) et confié au fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

Qui peut saisir le SARVI ?

Toute personne physique reconnue en qualité de **victime** ayant obtenu **une décision de justice pénale lui accordant des dommages et intérêts** et ne remplissant pas les conditions d'indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Pourquoi saisir le SARVI ?

La personne condamnée n'a pas réglé volontairement les sommes qui ont été accordées par le tribunal et ce, dans le délai de 2 mois à partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive (c'est-à-dire lorsque les délais pour exercer les voies de recours sont expirés).

A NOTER !!!!

Dans l'hypothèse d'un des événements précédemment énumérés, il est possible de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Pour tout renseignement utile, consulter le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du tribunal de judiciaire de Nice ou de Grasse.

Le SARVI vous procurera une aide pour obtenir un paiement plus rapide et plus facile.

Il se chargera d'obtenir à votre place le paiement, par le condamné, des dommages et intérêts qui vous sont dus.

Ce qu'il est possible d'obtenir du SARVI ?

Le versement d'une partie ou du total des dommages-intérêts qui sont dus :

- ▶ si le montant de votre créance est inférieur ou égal à 1.000 euros, vous serez intégralement payé,
- ▶ si le montant de votre créance est supérieur à 1.000 euros, vous recevrez :
 - **30% de la somme**, avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 3 000 €
 - **une assistance au recouvrement.** La SARVI se chargera, à votre place, d'obtenir du condamné le reste dû, dans le cadre du mandat légal que vous lui aviez confié par votre saisine. Vous serez avisé tous les trimestres du résultat des diligences accomplies pour votre compte.

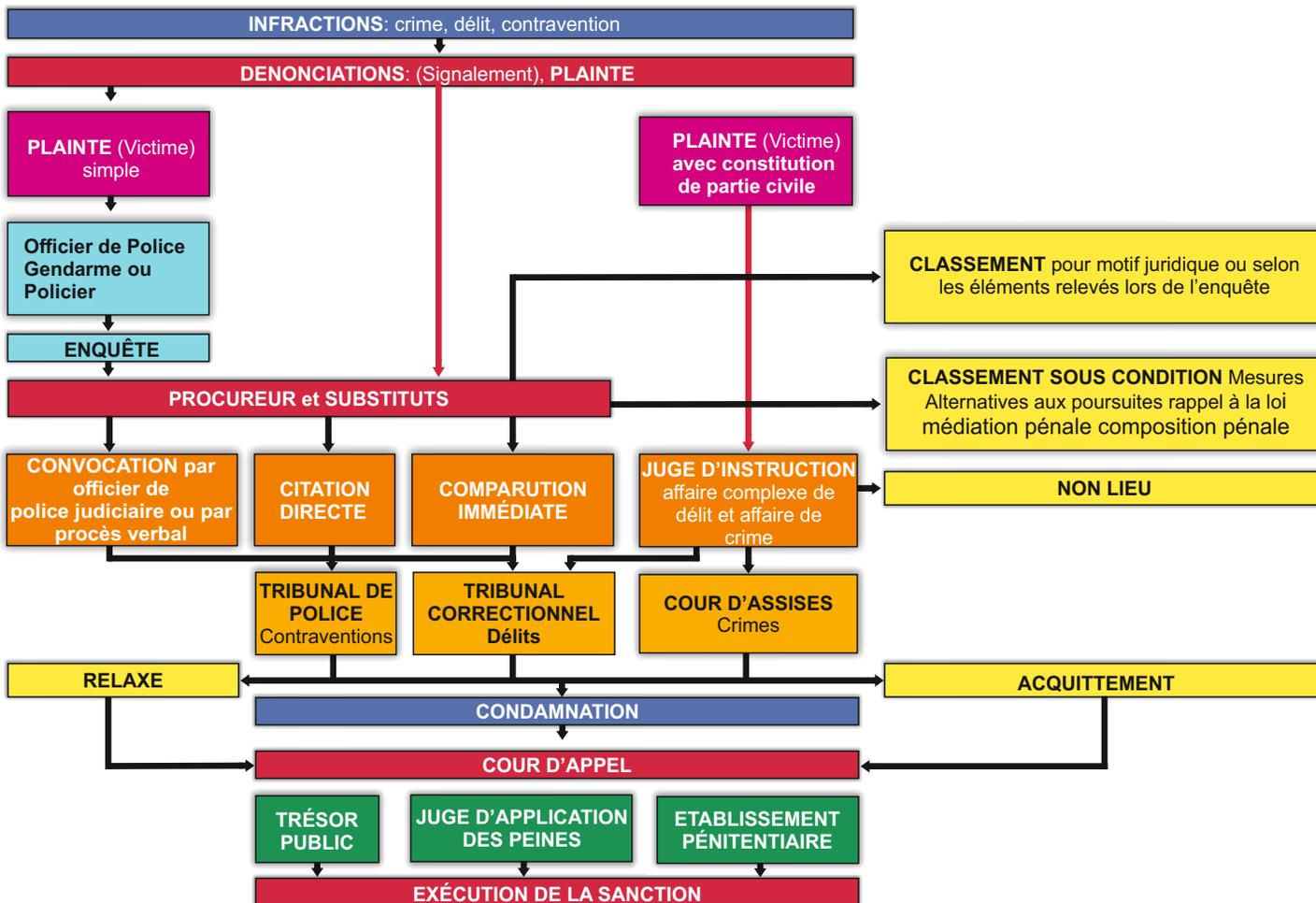
Cette procédure exclut par conséquent que vous ayez vous-même recours à un huissier de justice

Comment saisir le SARVI ?

Deux possibilités:

- ▶ Par une saisine en ligne en complétant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/>
- ▶ Par voie postale en téléchargeant le formulaire « demande d'aide au recouvrement » (<https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/>) et en l'adressant à l'adresse suivante :

FONDS DE GARANTIE – SARVI
TSA 10316
94689 VINCENNES CEDEX



LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA-FAMILIALES.

Les violences conjugales ont pour facteur commun un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles. Elles se distinguent des conflits de couples en difficulté.

Les violences conjugales englobent, outre les coups et les sévices corporels, les sévices sexuels, les comportements dévalorisant tels que violences verbales, menaces, chantage, le proxénétisme et la prostitution, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à l'intégrité et à la dignité de la personne, les violences exercées au sein des institutions et la violence économique.

Afin de répondre à un impératif de protection de l'époux victime et des enfants dans les situations d'urgence, des dispositions novatrices ont été introduites par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. La loi du 28 décembre 2019 vient compléter et augmenter l'efficacité de cette dernière sur plusieurs points.

La loi du 9 juillet 2010 poursuit deux objectifs :

- ▶ améliorer la protection des victimes de violences
- ▶ accentuer la répression des auteurs de violences faites aux femmes

► améliorer la protection des victimes de violences

La loi du 9 juillet 2010 et le décret du 29 septembre 2010 innovent en instaurant une ordonnance de protection.

Extrait du code civil :

« Art. 515-9. Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

Les modifications apportées par la loi du 28 décembre 2019 :

- permet de suspendre de plein droit l'autorité parentale en cas de crime ou de poursuite pour crime.
- Les juges disposent de 6 jours (délais maximal) pour prononcer une ordonnance de protection et sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte préalable.
- La victime peut, si elle le souhaite, rester dans le domicile du couple. La victime peut bénéficier d'aides financières en matière de logement lorsqu'elles quittent le domicile du couple (prise en charge du dépôt de garantie, avance des premiers mois de loyers...)
- Facilite l'utilisation du bracelet anti-rapprochement
- Relance le développement du téléphone « grave danger »

Comment saisir le juge aux affaires familiales ?

Le juge aux affaires familiales peut être saisi par la victime (par requête remise ou adressée au greffe ou par assignation en référé) ou par le ministère public avec l'accord de la victime.

Il est souhaitable de prendre conseil auprès d'un avocat, la requête et l'assignation étant soumise à des exigences de forme, bien que l'assistance d'un avocat ne soit pas obligatoire.

Les mesures liées à l'ordonnance sont applicables durant 6 mois avec possibilité de maintien de ses effets en cas de dépôt par la victime d'une requête en divorce, en séparation de corps ou une requête destinée à voir fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour les couples non mariés.

Le conjoint violent, qui ne respecterait pas ces mesures de protection décidées par le juge, pourrait être condamné à 2 ans de prison et 15.000 euros d'amendes.

Remarque :

La loi du 9 juillet 2010 renforce la protection des étrangers victimes de violences conjugales et aménage les conditions de délivrance et de renouvellement des titres de séjour pour les étrangers conjoints de Français ou entrés en France dans le cadre du regroupement familial : la personne qui bénéficie d'une ordonnance de protection se voit accorder, de plein droit, la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public l'étranger en situation irrégulière bénéficiant d'une ordonnance de protection se verra délivrer, de plein droit, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale, sauf en cas de menace à l'ordre public.

Quelles sont les conséquences de l'ordonnance de protection prise par le juge ?

Cette ordonnance de protection, prise après audition des parties ou/et de leurs Conseils, permet au juge d'apprécier la vraisemblance des violences subies ainsi que la réalité du danger auquel la victime est exposé, et de mettre en place des mesures d'urgence :

- ▶ interdire au conjoint violent de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque manière que ce soit.
- ▶ interdire au conjoint violent de détenir ou de porter une arme.
- ▶ statuer sur la résidence séparée, en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement, ainsi que sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement.
- ▶ statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur la contribution pour les couples pacsés, et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- ▶ autoriser le conjoint victime à dissimuler l'adresse de son domicile ou de sa résidence.
- ▶ prononcer l'admission provisoire de l'aide juridictionnelle à la victime.

A NOTER !!!!

Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge en faveur de la personne majeure menacée de mariage forcé, la protection des mineurs menacés de mariage forcé relevant de la compétence du juge des enfants. La loi du 9 juillet 2010 crée ainsi le délit de contrainte au mariage.

Accentuer la répression des auteurs de violences faites aux femmes

La loi du 9 juillet 2010 introduit dans le code pénal un DÉLIT DE HARCÈLEMENT MORAL AU SEIN DU COUPLE.

Le harcèlement moral au sein du couple est désormais une infraction punissable. Il se traduit par des agissements répétés ayant pour conséquence une dégradation des conditions de vie qui se manifeste par une altération de la santé physique ou mentale (article 222-33-2-1 du code pénal).

Ces faits sont réprimés lorsqu'ils sont commis par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), le concubin, ou par l'ex-conjoint, l'ex-partenaire ou l'ex-concubin.

Ce délit est puni d'une peine allant de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amendes jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amendes selon la durée d'incapacité de travail subie.

NOUVEAUX DISPOSITIFS :

- **Le téléphone Grave Danger (TGD)** est un service de téléassistance accessible 24h/24 et 7j/7 et qui permet une géolocalisation du bénéficiaire (*Convention départementale du 10 juillet 2015 article 41-3-1 du CPP*). Un dispositif renforcé par la loi du 28 décembre 2019.

C'est un dispositif préventif qui permet:

- De renforcer la rapidité d'intervention des forces de l'ordre grâce à une plateforme téléphonique spécifique.
- De bénéficier d'une protection temporaire permettant à la victime d'entamer des démarches et procédures afin de sécuriser durablement sa situation. Les situations doivent être orientées vers l'association d'aide aux victimes **Harpèges**.
04 92 60 78 00 - serviceaideauxvictimes@harpeges.fr

Les personnes bénéficiaires :

- Etre une victime de violences conjugales, ou de viol,
- Etre séparée de l'auteur des faits,
- L'auteur doit être soumis à l'interdiction d'approcher la victime (pré ou post-sentencielle, ordonnance de protection).

Les critères d'attribution :

- Etre en situation de grave danger (prise en compte de la vulnérabilité de la victime et de la dangerosité potentielle de l'auteur).
- Consentement exprès de la victime.

Durée :

➤ Six mois renouvelable une fois. Durée maximale d'un an.

Néanmoins, le dispositif de télé-protection n'a pas vocation à se substituer aux autres actions judiciaires ou aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité des citoyens, et en particulier des femmes victimes de violences conjugales.

Il doit en conséquence être retiré soit lorsque cesse la situation de danger, soit à raison d'une incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du parquet, après avis du comité de pilotage, en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'imposent ce dispositif.

- ***La convention locale relative au traitement des dépôts de plainte en matière conjugale signée le 24 juin 2016.***

Ce protocole départemental a pour objectif de :

- Prioriser systématiquement le dépôt de plainte,
- Définir la nature et les modalités de l'accompagnement social des victimes,
- Connaître et appliquer les conditions de transmission et du partage d'information entre les services dans le respect des règles applicables en matière de partage de secret professionnel et de secret des enquêtes judiciaires.

CONTACTS UTILES

LES SERVICES DE JUSTICE

Tribunal Judiciaire de Nice

1 Place du Palais 04.92.17.70.00

Tribunal Judiciaire de Grasse

37 avenue Pierre Sémard - 04.92.60.72.00

Ordre des avocats du barreau de Nice

1 Place du Palais - 04.93.85.12.03

Ordre des avocats du barreau de Grasse

64 avenue Pierre Sémard - 04.92.60.77.50

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes Maritimes (CDAD06)

1 Place du Palais de Justice- Palais Rusca
04.92.17.71.16

LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Vous pouvez vous adresser dans tous les Commissariats ou gendarmeries de votre quartier, de votre domicile ou de votre lieu de travail.

LES URGENCES DES HÔPITAUX

Plate-forme d'accueil pour les victimes de violences sexuelles et sexistes (CHU de l'archet).

Le certificat médical initial est un élément de preuve utile des violences subies. Vous pouvez consulter par la suite un médecin légiste.

Sur rendez-vous par téléphone : 04 92 03 60 92

par mail: sf-femmesviolences@chu-nice.fr

Besoin d'un hébergement d'urgence? [Composez le 115](#)

ASSOCIATIONS HABILITÉES MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MONTJOYE - 29 rue Pastorelli - entrée B - Immeuble Nice

Europe - Nice 04.93.87.94.49

HARPEGES - 31/33 rue M.Journet - Grasse

04.92.60.78.00

- 41 bis av M.Jourdan - Cannes La Bocca

04.93.90.85.66

LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES

CIDFF - 33 avenue Jean Médecin - Nice 04.93.71.55.69

ABRI COTIER - accueil de jour 04.97.13.39.46

PARCOURS DE FEMMES - 2 avenue du Centre - Cannes

La Bocca 04.93.48.03.56

SERVICE PARENTHÈSE - Allée Les Grenadines, 690

route de Grasse - Antibes 04.92.19.75.60

ISI MONTJOYE - 51 av des alliés - Vence

04.93.58.92.30

Accueil Femmes Solidarité - 21 rue Dabray - Nice

04.93.52.17.81

MAISON DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES

Pour toute aide sociale :

Prenez contact avec le **Conseil Départemental 06**

04.97.18.60.00

NUMÉROS NATIONAUX

17 - Police ou gendarmerie

115 - SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

112 - Urgence Secours depuis un portable

3919 - Info violences n° d'écoute anonyme

119 - Enfance maltraitée

115 - Hébergement d'Urgence mise à l'abri

114 - Service de secours pour personne ayant des

difficultés à entendre ou parler

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ CADAM

147 avenue du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

04.93.72.20.00

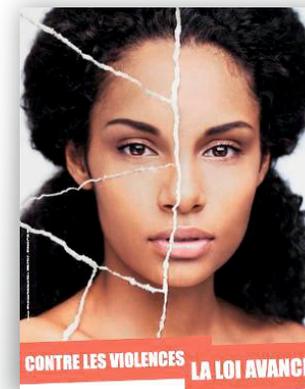
VIOLENCES CONJUGALES

HUMILIATION DÉNI VOL

INSULTES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

TENSIONS EMPRISE

HARCÈLEMENT ENFERMEMENT



JE SUIS VICTIME :	J'AI DES DROITS: LESQUELS ?	JE PEUX AGIR : COMMENT ?
<p>Je suis régulièrement insulté-e humilié-e, ou menacé-e</p> <p>Je suis frappé-e</p> <p>Je suis contrôlé-e, surveillé-e dans mes mouvements.</p>	<p>J'ai le droit d'être protégé-e si je suis victime de ces violences, qu'elles soient physiques, verbales, psychologiques, sexuelles, administratives, économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux consulter un médecin, contacter une association spécialisée ou une assistante sociale pour parler, m'informer et m'aider dans mes démarches. • Je peux déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie ou auprès du Procureur même si je n'ai pas de titre de séjour. Ce dépôt de plainte pourra entraîner une condamnation pénale de l'auteur. • Je peux demander un divorce pour faute.
<p>Je n'ai pas le droit d'avoir de l'argent.</p> <p>Je n'ai pas le droit de travailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne adulte a le droit de travailler ou d'avoir un compte en banque s'il le souhaite. • Les couples mariés, pascés ou concubins sont tenus à la solidarité des dépenses ménagères, chacun en fonction de ses ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux bénéficier gratuitement d'un avocat si je n'ai pas de ressources suffisantes et même si je n'ai pas de titre de séjour. • Je peux déposer une requête en participation aux charges du mariage devant le Juge aux affaires familiales.
<p>Je subis des relations sexuelles, auxquelles je n'ai pas consenties.</p>	<p>Même au sein du couple, une relation sexuelle imposée est considérée comme un viol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux déposer plainte et demander une réquisition pour voir un médecin légiste afin d'établir un certificat médical. La consultation sera alors gratuite.
<p>Je suis privé-e de mes papiers d'identité.</p>	<p>J'ai le droit d'avoir tous les papiers indispensables à ma vie quotidienne en ma possession. Je peux demander des duplicatas de mes papiers, notamment de mon titre de séjour.</p>	<p>Je peux porter plainte, car mon époux n'a pas le droit de me prendre mes documents d'identité, mon titre de séjour ou mes moyens de paiement.</p>
<p>J'ai peur de perdre mon logement, si je pars.</p> <p>J'ai peur de perdre mon autorité parentale, si je quitte le domicile conjugal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai le droit de quitter le domicile avec les enfants, et je pense à faire une main courante. • J'emporte les originaux et les photocopies des documents importants (carte d'identité, carte de séjour, passeport...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux demander une ordonnance de protection au juge des affaires familiales, obligeant l'auteur des violences à quitter le logement familial et à cesser tout contact avec moi. Je peux aussi demander que le juge protège les enfants. • Je peux demander au juge des affaires familiales de fixer la résidence des enfants chez moi et de prévoir le versement d'une pension alimentaire par l'autre parent. Tout conflit relatif aux enfants sera tranché par le juge. *Si je bénéficie d'un hébergement, <u>j'ai le droit d'obtenir l'attribution du domicile, même après mon départ.</u>
<p>Je crains que mes enfants soient enlevés.</p>	<p>J'ai le droit de m'opposer à la sortie du territoire de mes enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En urgence, je peux demander une opposition à sortie de territoire valable 15 jours à la préfecture ou au commissariat. Je peux demander au juge des affaires familiales une interdiction de sortie de territoire pour une durée plus longue.
<p>J'ai peur de perdre ma carte de séjour si je quitte mon conjoint.</p>	<p>J'ai le droit de renouveler ma carte de séjour en cas de violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux demander la délivrance ou le renouvellement de mon titre de séjour même s'il y a rupture de la vie commune, car la préfecture tient compte des violences subies.

Il existe un guide spécifique en la matière sur le site du Ministère de la Justice dont l'objectif est de mettre en valeur les bonnes pratiques permettant d'accroître l'efficacité des circuits d'information, de constatation et de prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales et de les étendre au plan national. Il s'agit aussi d'éviter que certains enfants ne risquent, en raison de dysfonctionnements, d'être privés de la protection dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit.

Le Bureau d'Aide aux Victimes Mineures sur le ressort du Tribunal judiciaire de Nice.

L'association Montjoye tient une permanence tous les mercredis matin au sein des locaux du tribunal pour enfants, Place du Palais, Palais Rusca - Nice.

Pour tout renseignement contacter le : **04.93.87.94.49.**

Le Bureau d'Aide aux Victimes Mineures sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grasse.

L'association Harpèges tient une permanence sur rendez-vous au **06.25.31.86.95.**

Mercredi de 9h00 à 12h30
au Service d'aide aux victimes Harpèges
41 bis avenue Michel Jourdan
Cannes La Bocca

Mercredi de 13h30 à 17h00
à Harpèges
3 boulevard Fragonard (1^{er} étage)
Grasse

► QUI PEUT RÉVÉLER LES FAITS ?

- Le mineur, en se présentant au commissariat de police, à la gendarmerie, auprès du juge des enfants ou du procureur de la République
- Les parents ou le tiers détenteur de l'autorité parentale
- Toute personne ayant connaissance des faits

L'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

► QUI PEUT RÉVÉLER LES FAITS ?

Il existe trois sortes de signalements :

➤ **Enfance en danger - 119**

Numéro destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Par téléphone : 119 (appel gratuit et confidentiel), 24h/24, 7 jours/7.
Le 119 n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.

Par téléphone à l'étranger : 01.53.06.38.94

Sur le site www.allo119.gouv.fr :

- Chat en temps réel destiné au moins de 21ans (lundis et vendredis de 17h/21h et mardis, mercredis, jeudis de 15h/19h.
- Plate-forme de traduction en langue des signes pour les personnes sourdes et malentendantes
- Formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation

➤ **Tribunal judiciaire**

A titre exceptionnel, le juge des enfants peut intervenir, de lui-même, lorsqu'il l'estime nécessaire (se saisir d'office).
Qui peut et qui doit faire un signalement ? Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits.

Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...).

L'enfant peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un enfant qu'il connaît.

➤ **Service du département**

Il doit être effectué dans tous les cas où, après une évaluation, une équipe pluridisciplinaire soupçonne un risque de danger pour l'enfant sans forcément que les faits soient avérés.

Lorsque le président du Conseil Départemental reçoit le signalement, selon les cas, il peut charger les services du secteur social, les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de procéder à une évaluation pour estimer l'état de danger et préciser les besoins de l'enfant et de sa famille.

Pour saisir le service d'enfance en danger un numéro vert **0.805.40.06.06** ou protectiondelenfance@departement06.fr



► QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Avec la loi du 27/02/2017, les infractions commises à l'encontre des mineurs voient le point de départ du délai de prescription reporté à la majorité des mineurs. Selon les infractions, les délais de prescription vont de 10 à 20 ans.

Pour plus de renseignements, il est utile de consulter un professionnel du droit ou les associations d'aide aux victimes.

► QUI DOIT PRENDRE EN CHARGE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU MINEUR VICTIME D'INFRACTIONS PÉNALES ?

En principe ce sont ses parents ou le tiers détenteur de l'autorité parentale (tuteur).

Mais dans certains cas, cela se révèle impossible : notamment quand les intérêts du mineur sont opposés à ceux de ses parents ou quand la protection des intérêts de la victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux. C'est le cas de toute évidence, lorsque les parents eux-mêmes sont accusés d'avoir commis une infraction à l'égard de leur enfant.

Dans ces hypothèses, le procureur de la République ou le juge d'instruction, peut désigner un administrateur ad hoc parmi les proches de l'enfant ou sur une liste dressée sur le territoire de chaque Cour d'Appel. Il assure la défense des intérêts de l'enfant à la place des parents ou du tiers détenteur de l'autorité parentale. Il assure la constitution de partie civile et mandate un avocat pour assister le mineur durant la procédure.

La mission de l'administrateur ad hoc peut se poursuivre au-delà du procès pénal s'il faut recouvrer les dommages et intérêts alloués au mineur en réparation des préjudices subis.

CONTENU RÉDACTIONNEL :

Ce guide a été réalisé par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes, en collaboration avec les associations Harpèges et Montjoye.





CDAD des Alpes Maritimes - Conseil des Prud'Hommes - 06000 Nice - Téléphone 04.92.17.71.16.

Le CDAD des Alpes Maritimes est un groupement d'intérêt public présidé par le Président du tribunal judiciaire de Nice et composé des membres suivants: Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, le président du tribunal judiciaire de Nice , le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Association Départementale des Maires, les Ordres des Avocats des Barreaux de Nice et de Grasse, les Caisses des Règlements Pécuniaires des Barreaux de Nice et de Grasse, la Chambre Départementale des Huissiers de justice, la Chambre Départementale des Notaires des Alpes Maritimes, l'Association MONTJOYE, le tribunal judiciaire de Grasse, la Région Sud, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, la Fondation de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).